

5ème Chambre

**COUR D'APPEL DE RENNES**  
**ARRÊT DU 29 MAI 2013**

ARRÊT N°218

R.G: 12/04959

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Madame Marie-Gabrielle LAURENT, Président,  
Madame Catherine LE FRANCOIS, Conseiller,  
Madame Marie-Françoise D'ARDAILHON MIRAMON, Conseiller,

Mme A P

**GREFFIER :**

C/

Catherine VILLENEUVE, lors des débats et lors du prononcé

M. B. R.  
SAS C. C.  
D. S.

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 27 Mars 2013

**ARRÊT :**

Contradictoire, prononcé par l'un des magistrats ayant participé au délibéré, à l'audience publique du 29 Mai 2013, date indiquée à l'issue des débats

Infirmes partiellement, réforme  
ou modifie certaines dispositions  
de la décision déférée

\*\*\*\*

**APPELANTE :**

Madame A. P  
née le 14 à (35000)  
16 b J. J  
35470 B D. B

Copie exécutoire délivrée  
le :  
à :

Rep/assistant : la SELARL BOISSONNET-RUBI-RAFFIN-GIFFO,  
Plaidant/Postulant (avocats au barreau de NANTES)

**INTIMÉS :**

Monsieur B R  
C. C d. S  
2 rue  
44200 N.

Rep/assistant : la SELARL AVOCAT, Postulant (avocats au  
barreau de R )  
Rep/assistant : Me S T Plaidant (avocat au barreau de  
N )

SAS C. C D. S  
2 rue  
44200 N.

Rep/assistant : la SCP II AVOCATS, Plaidant/Postulant (avocats  
au barreau de N )

\*\*\*\*\*

## EXPOSE DU LITIGE

Le 17 juin 2006, Madame A. P. a été victime d'une chute accidentelle de motocyclette lui ayant notamment occasionné une fracture des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> côtes gauches et un traumatisme du genou droit.

Le 21 mai 2008, Madame P. a consulté le docteur R. du cabinet de N. Elle a été hospitalisée du 28 au 31 mai 2008 à la SAS C. D. S. Un traitement par perfusion de kétamine associée à de la xylocaïne lui a été prescrit. Elle a été victime d'un "bolus" de kétamine.

Par ordonnance de référé en date du 23 avril 2009, une expertise a été confiée à Monsieur le Docteur P. qui a déposé son rapport le 25 mars 2010.

Par acte d'huissier du 5 avril 2012, Madame A. P. a assigné Monsieur le Docteur R. et la SAS C. C. D. S. aux fins de voir ordonner une mesure d'expertise médicale et les voir condamner in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement d'une somme provisionnelle de 8000 € au titre du déficit fonctionnel permanent, de 1095 € au titre du déficit fonctionnel temporaire, de 8000 € au titre des souffrances endurées et de 1500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance en date du 28 juin 2012, le juge des référés du tribunal de grande instance de NANTES a débouté Madame P. de ses demandes et l'a condamnée aux dépens.

Madame A. P. a interjeté appel de cette décision dont elle sollicite l'infirmer, demandant à la Cour d'ordonner une nouvelle expertise médicale et de voir condamner le Docteur R. et le C. C. D. S. in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement par provision d'une somme de 8000 € au titre du déficit fonctionnel permanent, de 1095 € au titre du déficit fonctionnel temporaire, de 8000 € au titre des souffrances endurées évaluées à 4/7 et de 1500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Docteur R. conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Le C. C. D. S. conclut également à la confirmation de l'ordonnance entreprise et sollicite la condamnation de Madame A. P. à lui payer la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

La Cour se réfère aux conclusions signifiées par Madame A. P. le 26 février 2013, par le Docteur R. le 06 mars 2013 et par le C. C. D. S. le 7 mars 2013 pour l'exposé des prétentions, moyens et arguments des parties.

## MOTIFS DE LA DECISION

### I - Sur la demande d'expertise

Considérant qu'alors que l'expert judiciaire a nécessairement eu connaissance de ce que de la xylocaïne avait été associée à la kétamine dans la perfusion à l'origine du "bolus" dont a été victime Madame A. P. puisqu'il est fait état de cet événement dans les rapports des docteurs D. et C. versés aux débats, la demande de l'appelante est en conséquence une demande de contre-expertise qui ne relève pas de la compétence du juge des référés, que c'est dès lors à juste titre qu'elle a été rejetée par le premier juge ;

### II - Sur la demande de provision

Considérant qu'en application de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile, le juge des référés peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable;

Considérant qu'il résulte de l'expertise judiciaire du Docteur P. que "l'injection

*d'un bolus d'environ 50mg de kétamine , au lieu d'une infusion lente et calibrée , est la conséquence d'une obstruction accidentelle de la perfusion diagnostiquée tardivement ainsi que d'une fausse manoeuvre lors de la repose de la perfusion. Il s'agit d'une erreur technique avérée";*

Considérant qu'au vu de ces éléments, il n'est pas contestable que la SAS C. D. S. soit tenue de réparer le préjudice subi par Madame P. à raison de la faute technique commise par du personnel infirmier, salarié de l'établissement, intervenant dans le cadre de ses attributions normales;

Considérant par contre que la créance indemnitaire de l'appelante est sérieusement contestable à l'encontre du Docteur R. dans la mesure où il ne résulte pas des éléments produits une faute manifeste;

Considérant qu'alors que le Docteur P. fait état de souffrances endurées qui peuvent être évaluées de 1,5 à 2 sur 7 , il y a lieu d'allouer à Madame A. P. , dont le surplus du préjudice est en l'état contestable, la somme de 2000 € à titre de provision;

Considérant qu'il paraît équitable d'allouer à Madame A. P. la somme de 1500 € au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

#### PAR CES MOTIFS

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté la demande d'expertise de Madame A. P. et l'ensemble de ses demandes à l'égard du Docteur R.

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau des chefs infirmés,

Condamne la SAS C. D. S. à payer à Madame A. P. :

- une provision de 2000 € à valoir sur son préjudice,
- la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ,

Condamne LA SAS C. D. S. aux dépens de première instance et d'appel sauf ceux concernant le Docteur R. qui seront supportés par Madame A. P. et dit que les dépens d'appel pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

